



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2026-

Nice, le 17/02/2026.

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de travaux de création d'un piège à embâcles sur la Cagne à Cagne-sur-Mer (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, intitulée « *Création d'un piège à embâcles sur la Cagne Cagnes-sur-Mer – Alpes-Maritimes (06) - Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement* », réalisée par le bureau d'études SEGED pour le compte du maître d'ouvrage et datée de novembre 2025, les formulaires CERFA n°13 614\*01, 13 616\*01 et 13 617\*01 datés du 17 et 27 novembre 2025 ;
- Vu** la consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 27 novembre 2025 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 septembre au 15 décembre 2025 ;

**Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;**

**Considérant** que le projet de création d'un piège à embâcles sur la Cagne implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la demande de dérogation s'inscrit dans l'intérêt de la sécurité publique aux motifs qu'il vise à réduire le risque de mise en charge de la Cagne par accumulation de bois et autres matériaux charriés lors des crues, à éviter le débordement du cours d'eau et le risque d'érosion des berges, d'inondation et de dégradation des ouvrages en aval ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, au regard des critères techniques analysés sur les différentes localisations étudiées ;

**Considérant** les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** l'avis favorable tacite du CSRPN ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, sis au n°147, Boulevard du Mercantour, 06204 Nice CEDEX 3, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de la présente dérogation porte sur la réalisation d'un piège à embâcles sur la Cagne, d'une piste de chantier d'une surface de 300 m<sup>2</sup> et d'une zone de renaturation de 300 m<sup>2</sup>.

### **Article 2. - Nature de la dérogation**

Dans le cadre des aménagements et activités visés à l'article 1, la dérogation porte notamment, conformément aux formulaires CERFA et au dossier technique susvisés, , sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

| Nom commun <i>Nom scientifique</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Description                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Flore</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                |
| Consoude bulbeuse <i>Symphytum bulbosum</i>                                                                                                                                                                                                                                                                            | Enlèvement et transplantation de pieds de 850 pieds en phase de travaux et de 200 pieds en phase d'entretien et d'exploitation |
| <b>Faune</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                |
| Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>                                                                                                                                                                                                                                                                          | Destruction et perturbation de moins de 5 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                        |
| Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Destruction et perturbation de moins de 5 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                        |
| Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>                                                                                                                                                                                                                                                                           | Destruction et perturbation de moins de 15 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                       |
| Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauretanicus</i>                                                                                                                                                                                                                                                                    | Destruction et perturbation de moins de 15 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                       |
| Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>                                                                                                                                                                                                                                                                               | Destruction et perturbation de moins de 10 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                       |
| Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>                                                                                                                                                                                                                                                                        | Destruction et perturbation de moins de 3 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                        |
| Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> et Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>                                                                                                                                                                                                                                  | Destruction et perturbation de moins de 5 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                        |
| Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> , Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> , Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> , Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i> , Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> , Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>                       | Dégradation temporaire d'habitat                                                                                               |
| Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i> , Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> , Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> , Pic vert <i>Picus viridis</i> , de Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>                                                                                         | Destruction et perturbation de moins de 5 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                        |
| Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> , Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i> , Mésange charbonnière <i>Parus major</i> , Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> , Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i> , Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i> , Serin cini <i>Serinus serinus</i> | Destruction et perturbation de moins de 10 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                       |
| Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>                                                                                                                                                                                                                                                                               | Destruction et perturbation de moins de 20 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                       |
| Martinet noir <i>Apus apus</i> , Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbicum</i> et Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprohne rupestris</i>                                                                                                                                                                                  | Destruction et perturbation de moins de 30 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                       |
| Diane <i>Zerynthia polyxena</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Destruction et perturbation de moins de 10 individus<br>Dégradation temporaire d'habitat                                       |

Les atteintes à ces espèces sont exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux

articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures sont mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1.- Mesures de réduction des impacts**

#### Mesure de réduction n°1 : Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier

Les emprises de chantier, pistes d'accès comprises, seront strictement limitées et signalées (piquetage) afin de réduire l'impact sur les habitats. L'accès au chantier se fera par des chemins existants, dans la mesure du possible, en lien avec la zone d'installation de chantier.

En fin de travaux, les zones occupées temporairement seront remises en état pour assurer une recolonisation des milieux par la faune et la flore. Cette remise en état sera assurée au fil de chantier, pour permettre une recolonisation progressive et plus rapide pour le milieu naturel.

#### Mesure de réduction n°2 : Balisage et évitement de stations de Consoude bulbeuse et d'Aristolochie clématite

Les stations de Consoude bulbeuse et d'Aristolochie clématite (plante hôte de la Diane, papillon protégé) identifiées au sein de la zone d'étude seront balisées et mises en défens au moyen de clôtures de façon à ne pas être impactées par les travaux (cf. cartes en annexe). La mise en défens sera régulièrement contrôlée et maintenue effective pendant toute la durée des travaux et désinstallée à l'issue du chantier.

L'objectif de résultat attendu est qu'aucun plant de Consoude bulbeuse ou d'Aristolochie clématite situé derrière les dispositifs de mise en défens ne soit impacté durant le chantier (divagation de personnel ou d'engins, piétinement, écrasement, arrachage, etc.).

#### Mesure de réduction n°3 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier

Afin de réduire les émissions de poussières, les entreprises en charge des travaux devront adapter les modalités de circulation des engins de chantier :

- la vitesse de circulation limitée sur les pistes d'accès à 20 km/h ;
- les déplacements des engins seront optimisés, notamment avec la mise en place de plans de circulation ;
- si nécessaire, l'entreprise en charge des travaux devra procéder à l'arrosage des pistes pour éviter les émissions de poussières lors des événements venteux.

#### Mesure de réduction n°4 : Mesures préventives contre les pollutions

Le Maître d'ouvrage mettra en place les dispositifs techniques préventifs nécessaires à l'évitement de toute pollution du milieu naturel : utilisation de produits biodégradables ;



décantation, filtration, régulation des écoulements lors des travaux ; retraitement des fluides et déchets dans des filières de traitement appropriées ; stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur des plateformes étanches avec rebord ou des containers ; nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins et du matériel sur l'emprise des installations de chantier ; mise en disposition de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle et suivi analytique du milieu pollué ; etc.

L'objectif de résultat attendu est l'absence de pollution du milieu naturel en phase de travaux.

Mesure de réduction n°5 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques (*Ailanthus altissima*, *Cortaderia selloana*, etc.) ou archéophytes à caractère envahissant (*Arundo donax*)

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre toutes les mesures adaptées pour éviter la colonisation par des espèces végétales exotiques ou archéophytes envahissantes des espaces internes et connexes aux zones de travaux : diagnostic préalable au printemps et balisage par un écologue expérimenté ; définition et mise en œuvre de protocoles d'éradication spécifiques aux différentes espèces présentes ; élimination des déchets dans des filières agréées ; contrôle des engins de chantier avant et après intervention ; suivi quinquennal de la zone d'emprise des travaux et éradication en cas d'apparition d'individus d'espèces végétales exotiques envahissantes.

L'objectif final de la mesure est d'éviter la colonisation des zones de chantier par les espèces végétales exotiques / archéophytes envahissantes .

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale sur une période minimale de 15 ans (année N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+12, N+15), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session de suivi.

Mesure de réduction n°6 : Défavorabilisation permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces protégées non concernées par la présente autorisation, les opérations de terrassement et de débroussaillage seront précédées d'une campagne de défavorabilisation, comprenant :

- en préalable des travaux, une campagne d'effarouchement sera réalisée sur la zone d'emprise des travaux. Si nécessaire, les dispositifs répulsifs (émission de vibrations) seront positionnés selon l'avis de la coordination environnement et maintenus actifs en permanence ;
- le débroussaillage manuel, en amont des travaux, à une hauteur de coupe comprise entre 5 cm et 30 cm sur les secteurs de présence de Consoude, pour ne pas détruire des individus et selon un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité présente (en rotation centrifuge). Les rémanents seront broyés et exportés ;
- l'abattage des arbres présents dans la zone d'emprise des travaux sera réalisé en amont des travaux. Un abattage traditionnel ou un abattage par méthode douce sera mis en œuvre lorsque des espèces à enjeux sont présentes au sein ou à proximité immédiate de la zone de chute. Les stations concernées seront balisées par un écologue ou sous sa supervision avant le démarrage des travaux d'abattage. Dans la mesure du possible, les produits d'abattage seront laissés sur site, sous forme de tas de bois et de branches.

En cas d'interruption de travaux pendant une période supérieure à 3 semaines, la zone de chantier fera l'objet d'un nouveau contrôle de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées non concernées par la présente autorisation.

#### Mesure de réduction n°7 : Installation d'abris artificiels pour la faune

Afin d'atténuer les perturbations engendrées par le projet et de favoriser le retour rapide de la faune, des gîtes ou niochirs artificiels seront disposés, en fin de travaux, au sein de la zone d'emprise des travaux : 6 niochirs à oiseaux en béton de bois et 3 gîtes à chiroptères seront disposés au droit de milieux favorables à ces espèces ; 3 amas de résidus de coupes (branchages, etc.) seront disposés dans des zones ensoleillées pour fournir des abris aux reptiles.

L'objectif de résultat attendu est d'assurer le retour des espèces ciblées au terme des travaux de construction du piège à embâcles.

#### Mesure de réduction n°8 : Transplantation de Consoude bulbeuse

Une transplantation des individus de Consoude bulbeuse (environ 850 pieds) présents sur la zone d'emprise des travaux sera effectuée sous le contrôle d'un botaniste expérimenté avant le démarrage du chantier. Elle sera réalisée conformément aux protocoles définis au sein du Plan Régional d'Actions en faveur de *Symphytum bulbosum*<sup>1</sup>. Les individus seront transplantés sur le site de compensation après la renaturation d'habitats favorables à l'espèce (cf. mesure de compensation n°1).

#### Mesure de réduction n°9 : Protection et sauvetage de spécimens d'espèces d'amphibiens, de reptiles, de mammifères

Afin de limiter la destruction directe d'individus d'espèces protégées, les opérations de défrichement, de terrassement et de débroussaillage seront précédées d'une campagne de déplacement, sous la conduite d'un écologue expérimenté, des individus en dehors de la zone de travaux, sur des habitats adaptés à leurs exigences écologiques.

Cette campagne sera réalisée en amont immédiat de la période de travaux et donnera lieu à un compte-rendu mentionnant notamment les personnes ayant assuré les opérations, la date de l'action, le nombre d'individus et d'espèces concernés, le lieu de prélèvement et le lieu de relâche.

#### Mesure de réduction n°10 : Remise en état des habitats naturels et insertion paysagère

À l'issue des travaux, une remise en état sera engagée sur les habitats terrestres et aquatiques, sous la conduite d'un écologue expérimenté, afin de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux. La restauration des berges, la forme et le profil du cours d'eau, le choix des plantations et ensemencements, les aménagements pour la faune, la création d'une ripisylve fonctionnelle, etc., seront réalisés pour être propices à une recolonisation des espèces initialement présentes et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces travaux de remise en état devront être effectués dans la période de moindre sensibilité des espèces, de la fin de l'été jusqu'à la fin octobre, voire jusqu'en novembre pour la partie terrestre.

L'objectif de résultat attendu est d'assurer le retour des espèces ciblées au terme des travaux de construction du piège à embâcles.

---

1 Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019)

### Mesure de réduction n°11 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise des travaux

En phase d'exploitation du piège à embâcles, si un débroussaillage est nécessaire, il sera réalisé tardivement, soit entre septembre à fin décembre. S'agissant d'un ouvrage hydraulique de protection contre les inondations, le débroussaillage sera intégral mais le nombre d'intervention sera réduit (1 à 2 par an, voire 1 tous les deux ans, selon les besoins).

En phase d'exploitation de la zone d'accueil des Consoudes bulbeuse et de l'Aristolochie clématite, il n'est pas prévu de débroussaillage. Toutefois, si un débroussaillage est nécessaire, il sera réalisé tardivement, soit entre septembre à fin décembre en conservant une hauteur minimale de coupe de 30 à 40 cm (sauf si présence de Cannes de Provence pour des raisons de sécurité), à raison d'un passage maximal par an.

Les opérations d'élague seront réalisées entre le mois de septembre et de février afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune, après identification par un expert chiroptérologue des arbres à enjeux et définition protocoles adaptés d'abattage et/ou d'élague. Les déchets verts issus de l'élague seront évacués rapidement afin d'éviter la création d'habitats favorables et l'installation d'espèces (amphibiens, reptiles, mammifères...).

### Mesure de réduction n°12 : Adaptation du calendrier annuel et journalier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces et des conditions météorologiques

Compte tenu des périodes de transplantation recommandées et du risque inondation plus élevé à partir du mois d'octobre, les travaux débiteront à partir d'avril, à l'issue de la transplantation de la Consoude bulbeuse et de l'Aristolochie clématite entre février et mars.

Pour les opérations de transplantation le débroussaillage du site sera effectué entre le 15 février et le 15 mars, en période modérément sensible pour toutes les espèces protégées présentes.

Pour la réalisation des travaux de création du piège à embâcles, le débroussaillage du site sera effectué dans la continuité des travaux de transplantation, avant fin mars, en période modérément sensible pour toutes les espèces protégées présentes.

L'abattage des arbres sera effectué en septembre-octobre avant le démarrage des travaux, voire entre mi-février et mi-mars, selon les prescriptions définies dans le présent arrêté (cf. mesure de réduction n°6).

Les travaux seront réalisés en période strictement diurne.

## **3.2.- Mesure d'accompagnement et de suivi**

### Mesure d'accompagnement n°1 : Assistance environnementale de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique est présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage recourt à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comporte deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations

des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires peuvent être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;

- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle est réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichement et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus sont adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assiste le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Le coordinateur en écologie réalise enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ; contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, etc.) ; vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ; évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet ; etc.

Un compte rendu de cette visite est établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'Etat, précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- Les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- Les rapports et préconisations de l'écologue ;
- Les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

#### Mesure d'accompagnement n°2 : Transplantation d'Aristoloché clématite

Une transplantation des individus d'Aristoloché clématite (environ 100 pieds) présents sur la zone d'emprise des travaux sera effectuée sous le contrôle d'un botaniste expérimenté avant le démarrage du chantier. Les individus seront transplantés sur le site de compensation après la renaturation des habitats (cf. mesure de compensation n°1).

En complément, une récolte de graines d'Aristoloché clématite aura lieu à l'été suivant la transplantation sur les 50 plants d'Aristoloché clématite évités sur la zone d'emprise des travaux (cf. mesure de réduction n°2). Les graines prélevées seront collectées, stockées, mise en germination le printemps suivant la récolte (en N+2) puis replantées sur la zone de compensation.



### Mesure de suivi n°1 : Suivi des mesures de réduction d'impact

Les mesures de réduction, notamment les mesures n°7, 8 et 10, feront l'objet de suivis annuels sur une période minimale de 5 ans.

### **3.3.- Mesures de compensation**

#### Mesure de compensation n°1 : Renaturation d'habitats favorables aux espèces floristiques ciblées (Consoude bulbeuse et Aristoloche clématite)

La zone de compensation est identifiée (cf. carte en annexe) sur un linéaire de berge de la Cagne d'environ 120 m, pour une hauteur de 4 m, à l'aval de la zone d'implantation projetée pour le piège à embâcles.

Compte tenu de la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes ou archéophytes, la zone de compensation bénéficiera, en amont de la transplantation prévue en mesure de réduction n°8, des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques (*Ailanthus altissima*, *Cortaderia selloana*, etc.) ou archéophytes à caractère envahissant (*Arundo donax*) déployés dans le cadre de la mesure de réduction n°5. Une palette végétale adaptée, définie par un écologue expérimenté, sera replantée en accompagnement des pieds de consoude transplantés.

Un suivi des plants transplantés sera réalisé sur les sites de compensation, pour évaluer la réussite de l'opération et la reprise de la Consoude bulbeuse et de l'Aristoloche clématite, sur plusieurs années. Les suivis auront lieu pendant une période minimale de 15 ans. La transplantation étant opérée au cours de l'année N, les suivis devront être réalisés au cours des années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+12, N+15. Concernant la Consoude bulbeuse, le suivi sera réalisé en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse (Berre et al. 2019).

L'objectif de performance de la mesure est de la présence pérenne de populations a minima équivalentes, en abondance et état de conservation, aux individus transplantés : maintien de 50 % des individus transplantés à 2 ans, 80 % à 5 ans et 100 % à 15 ans.

### **3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique et dans le présent arrêté et afin de, si nécessaire, corriger et adapter les mesures mises en œuvre.

Les suivis sont réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leurs objectifs sont d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur.

Les suivis sont transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plateforme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait

naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le ...

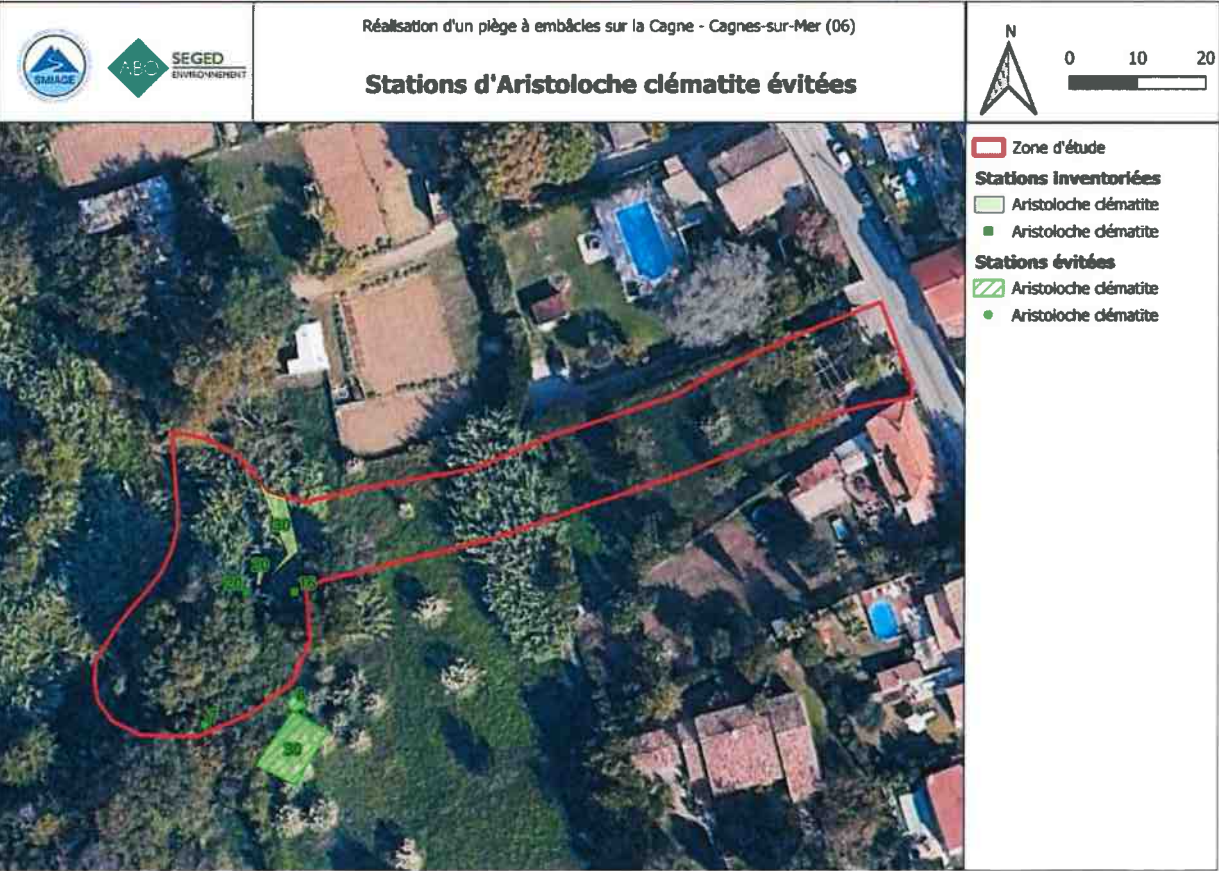
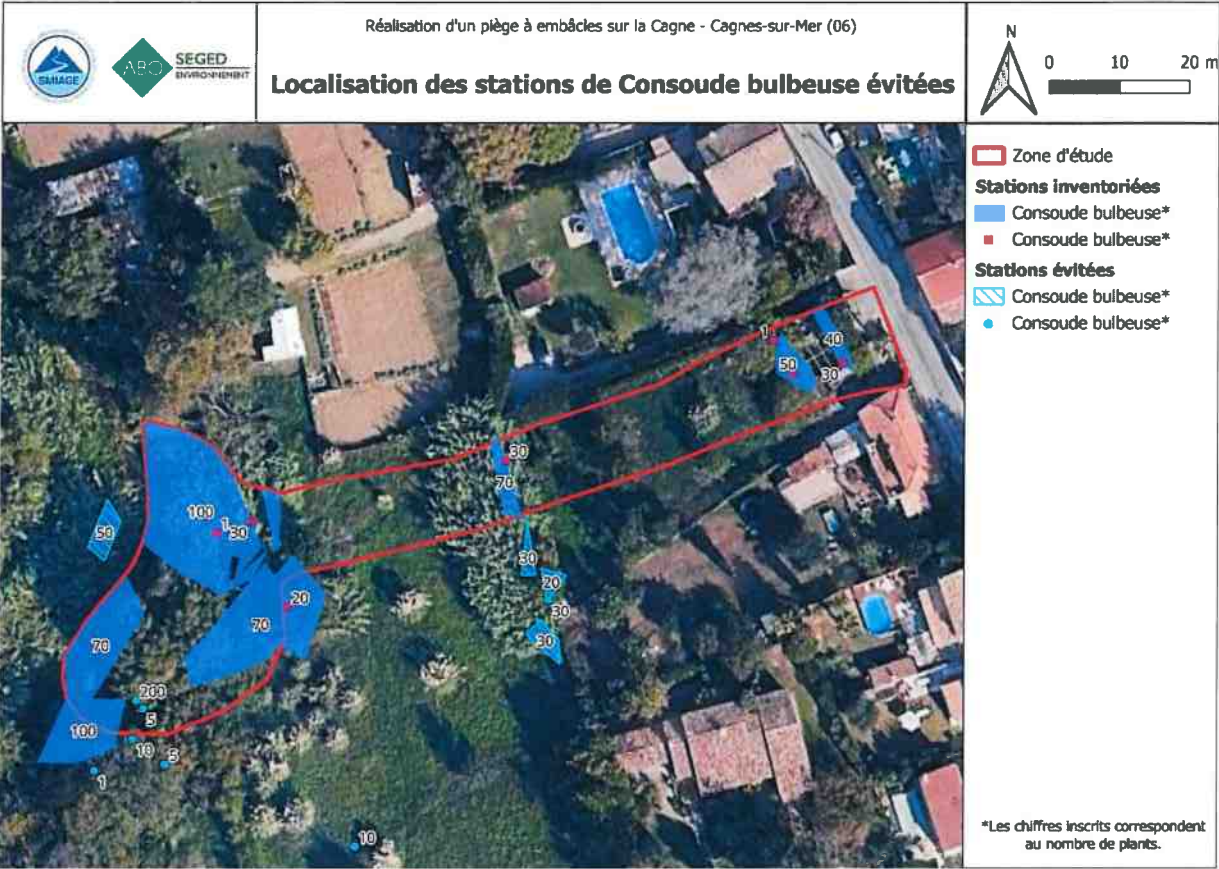
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexes à l'arrêté du XXX portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de travaux de création d'un piège à embâcles sur la Cagne à Cagnes-sur-Mer (06)

Cartes des stations d'espèces végétales évitées et mise en défens (cf. mesure de réduction n°2)





## Carte de localisation de la mesure de compensation n°1

